

PROJET SAIL TEMPORAIRE COVID-19

Présenté 3 mai 2020 au Syndicat du préhospitalier (SP)

Prémisse du projet :

- Considérant la situation d'urgence actuelle causée par le COVID-19, la Corporation d'urgences-santé souhaite mettre en place temporairement une version modifiée de son projet SAIL.
- Considérant le besoin de trouver des solutions alternatives pour les transports non urgents de type interétablissement, et ce, afin de libérer les ressources paramédicales pour les transports urgents.
- Considérant les discussions entre les parties depuis 2018, notamment les dernières discussions lors du Comité de relations de travail du 14 février 2020, lors duquel les parties se sont entendues sur le principe de création d'une équipe dédiée aux transports interétablissements non urgents composée d'un paramédic et d'un chauffeur. Cependant, les discussions pour la mise en place permanente du nouveau service ne sont pas achevées à ce jour.
- La réalisation du projet temporaire dépend de l'obtention du financement nécessaire par le MSSS, lequel n'a pas été encore confirmé.

Modalités :

1. Ce projet sera en vigueur pour la durée de la crise ou au maximum jusqu'au 30 juin 2020. L'employeur pourrait déterminer une date de fin avant le 30 juin si la situation opérationnelle n'en justifie pas le maintien.
2. Création d'un service temporaire afin de répondre aux appels interétablissement non urgents, soit les appels de priorité 5,6 et 8 seulement. Le personnel dédié à ce service, pour la durée du projet, ne sera jamais utilisé pour des appels urgents, y compris des appels interétablissement de priorité 2. Les retours à domicile nécessitant l'utilisation de la civière chaise pour remonter un patient sont également exclus du projet.
3. L'équipe sera composée d'un chauffeur et d'un paramédic. Dans le cadre du projet temporaire, les retraités paramédics seront utilisés en priorité pour agir comme chauffeur. Ces derniers seront embauchés contractuellement pour la durée du projet. Une formation d'appoint sera donnée au besoin.
4. Les retraités paramédics appelés à exercer la fonction de chauffeur seront visés par un contrat individuel entre l'employeur et la personne concernée. Un salaire horaire sera établi et la personne facturera à l'employeur les heures effectuées.
5. Les retraités employés contractuellement ne devront pas avoir de limitations physiques et détenir une classe 4A.

6. Le nombre d'affectations sera déterminé une fois que l'employeur aura la confirmation du financement par le MSSS. De même, les patrons d'horaires ne sont pas encore finalisés, et seront établis en fonction des besoins, mais devraient être principalement de jour sur horaire de 10 heures, si possible.
7. Les affectations de paramédic seront offertes par ancienneté aux détenteurs de postes Kilo ou d'affectations Kilo-Novembre, et ce, en fonction des nouveaux postes obtenus à l'AGPH 2020.
8. Les postes Kilo et les affectations Kilo-Novembre ainsi libérés seront offerts selon les modalités de remplacement prévues à la convention collective.
9. Une fois le projet terminé, les personnes salariées ayant obtenu une affectation temporaire sur le projet SAIL retourneront à leur poste.
10. La liste de rappel des paramédics affectés au service temporaire SAIL sera composée des paramédics intéressés détenant un poste Kilo ou une affectation Kilo-Novembre.
11. Les véhicules utilisés seront des ambulances. La possibilité d'ajouter un collant aimanté indiquant « Interétablissement » est en évaluation par l'employeur.
12. L'affectation des équipes du service SAIL sera faite par le Centre de communication santé par le biais de la RAO avec GPS.
13. En cas d'intervention impromptue (10-08), l'équipe du service SAIL devra donner les premiers soins sur place et demander une seconde ambulance pour effectuer la prise en charge et le transport vers le centre hospitalier.
14. Les règles de la convention collectives liant l'employeur et le syndicat du préhospitalier et les procédures de l'employeur seront applicables en matière de gestion de la pause-repas.
15. Une fois le projet terminé, il appartiendra aux parties de poursuivre les échanges pour la mise en place du projet SAIL permanent, tel que discuté lors du CRT du 14 février 2020.